

# Les finances publiques de l'Oise

Lettre d'information

N° 4 Avril 2020

## Campagne Impôt sur le revenu 2020

### Prioriser les échanges dématérialisés et téléphoniques

Suite aux consignes du gouvernement en matière de lutte contre la propagation du COVID-19, les centres des finances publiques n'accueilleront pas de public dans le cadre de la campagne.

Aussi, la campagne déclarative, qui a débuté le 20 avril (date ouverture du service de déclaration en ligne), se poursuivra jusqu'au 11 juin 2020 par des échanges électroniques et/ou téléphoniques.

Dans ce contexte, pour nous contacter, les usagers sont invités à :

- effectuer l'essentiel de leurs démarches - trouver les réponses - poser leurs questions sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;
- nous écrire via la messagerie sécurisée dans leur espace Particulier ;
- contacter par téléphone nos services des impôts des particuliers ou le 0809 401 401 (appel non surtaxé)
- prendre un rendez-vous téléphonique auprès de son service des impôts des particuliers

La DGFIP mobilise ses services pendant le confinement et s'engage à répondre dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, ces délais peuvent être plus longs que d'ordinaire.

Par ailleurs, les permanences programmées au sein des mairies et des maisons France Services ont été suspendues.

Le calendrier de campagne de déclaration des revenus et des avis d'impôt a été adapté afin de tenir compte de la crise sanitaire que traverse le pays :

→ Campagne déclarative :

Date d'envoi des déclarations papier : du 20 avril à mi-mai.

Date de dépôt, le cachet de la Poste faisant foi : vendredi 12 juin.

Date de dépôt en ligne jeudi 11 juin

Sauf cas particulier, les avis d'impôt sur le revenu seront disponibles cet été dans l'espace Particulier. Aucune date n'est cependant indiquée à ce stade.

### Focus sur 4 nouveautés :

#### La déclaration « Zéro papier »

Pourquoi n'ai-je pas reçu de déclaration de revenus par courrier cette année?

Si comme 25 millions de personnes, vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2019, vous ne recevrez plus de déclaration préremplie au format papier à partir de cette année.

Cette évolution, qui s'inscrit dans le cadre de la généralisation de la déclaration de revenus en ligne (sauf cas particuliers prévus par la loi et notamment en l'absence de connexion internet), est aussi la traduction d'une démarche écoresponsable de l'administration fiscale.

Retrouvez l'ensemble de ces informations en cliquant ici :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/minisite/declaration/je-declare-mes-revenus-en-ligne.html>

## La déclaration automatique

Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers : certains d'entre eux n'auront plus à déposer leur déclaration dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation des revenus. Si cette mesure vise à simplifier la démarche déclarative, l'usager reste l'acteur et le responsable de sa déclaration : il doit toujours en vérifier le contenu.

Cette déclaration automatique qui concernera 24 millions de foyers dont 12 millions sans corrections par le contribuable comportera les éléments suivants :

- montant estimatif de l'impôt restant dû ou qui lui sera remboursé ;
- taux de prélèvement à la source calculé à partir des données connues de l'administration ayant vocation à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (sauf si l'usager signale des changements via gérer mon PAS).

Les usagers qui n'entrent pas dans le dispositif cette année sont les foyers comprenant des revenus de travailleurs indépendants ou des revenus fonciers, notamment.

## Comment déclarer ses revenus ?

Si vous n'êtes pas éligible à la déclaration automatique cette année, ou si vous êtes éligible et que vous devez corriger ou compléter les informations présentées par l'administration, vous devez déposer une déclaration : **faites-la en ligne !** Il s'agit de la première déclaration suite à la mise en œuvre du prélèvement à la source. C'est pourquoi elle a été adaptée : vous pouvez désormais y retrouver le détail de tous vos prélèvements et les vérifier.

La déclaration en mode prélèvement à la source

Vous retrouverez sur votre déclaration de revenus le détail de toutes les retenues à la source réalisées en 2019, vous devez les vérifier et dans le cas où ces informations ne seraient pas exactes, les modifier par :

- ajout d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » lorsque vous ne retrouvez pas les informations de revenus et de retenue à la source d'un verseur de revenus ;
- modification d'un montant : cela vous permet de rectifier le montant de revenu et / ou de retenue à la source présenté par l'administration ;
- suppression d'une ligne de montants «revenus / retenue à la source» si vous contestez qu'un collecteur vous a versé des revenus imposables (et prélevé une retenue à la source).

## Vos démarches en ligne sont sécurisées

Pour renforcer la sécurité de l'accès à votre espace particulier, vous pouvez désormais valider votre numéro de téléphone portable.

Ainsi, si vous oubliez votre numéro fiscal ou votre mot de passe, nous vous enverrons un code par SMS pour sécuriser la procédure de récupération.

## Report du vote des taux et des produits des collectivités locales

En raison de la crise sanitaire, l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 a reporté le délai de délibération des taux et produits des collectivités locales au 3 juillet 2020 (au lieu du 30 avril 2020) Sont concernés par le report des taux et des produits au 3 juillet 2020, les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris sa part incitative), ainsi que les produits de taxe GEMAPI et les produits des syndicats fiscalisés.

## Adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

La date initialement prévue le 1er juillet 2020 est reportée au 1er octobre 2020.

## Institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

La date initialement prévue le 1er juillet 2020 est reportée au 1er octobre 2020.

## **Droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO)**

Le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement.

## **Mise à disposition des fichiers de CVAE 2020 destinés aux collectivités**

La mise à disposition sur l'onglet FDL du PIGP des fichiers de CVAE 2020 (CVAE collectée en 2019 et versée en 2020) destinés aux collectivités bénéficiaires a été réalisée le 17 avril dernier.

## **Impact du ralentissement économique sur la CVAE 2020 et les finances publiques locales en 2021**

Les mesures de soutien aux entreprises prises par le gouvernement visent notamment à procurer des allègements de charge fiscale durant la crise sanitaire mais ne modifient pas les principes de calcul et de versement de la CVAE. De droit commun, l'article 1679 septies du CGI prévoit que les entreprises sont tenues de verser, au plus tard le 15 juin et le 15 septembre, deux acomptes de CVAE représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition. Toutefois ce même article précise que « les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition ».

Dès lors, nonobstant les mesures décidées par le gouvernement pour soulager transitoirement la trésorerie des entreprises, ces dernières procéderont à une réduction de leurs versements de CVAE en 2020 à raison des baisses d'activité subies et de la diminution de la valeur ajoutée produite. La perte de ressources qui en résultera pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2021 sera la conséquence d'un ralentissement économique et non des mesures de soutien décidées par le Gouvernement, qui visent au contraire à maintenir un maximum d'entreprises en état de reprendre leurs activités sitôt la crise sanitaire surmontée.

Aucune compensation spécifique n'est donc prévue pour cette baisse de rendement de la CVAE. Seule continuera à s'appliquer, le cas échéant, la compensation pour perte de produit de contribution économique territoriale prévue à l'article 78 de la loi de finances pour 2010.

S'agissant des notifications de CVAE aux collectivités locales, la notification des données de la CVAE 2019 définitives qui seront versées aux collectivités locales en 2020 a été réalisée en mars 2020.

Une 1ère notification des données CVAE estimées en 2020 (CVAE qui sera reversée aux collectivités en 2021) sera en principe notifiée en août 2020, puis en novembre 2020 ; la CVAE définitive 2020 sera notifiée en mars 2021 sur la base des produits encaissés en 2020.

Directeur de la publication : Robert FORTE

---

Rédacteurs : Carmen NICODEME et les cadres de la mission « Collectivités locales » de la DDFIP60.

Comité de rédaction : Émilie COUJARD

Direction Départementale des Finances Publiques 2 rue Molière, 60 021 BEAUVAIS CEDEX

---